



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités**

Bureau du contrôle de légalité

Le préfet de la Guadeloupe

Affaire suivie par : Céline MONOD
Tel : 05 90 99 38 97
Mèl : celine.monod@guadeloupe.gouv.fr

à

Réf : N° 2025/ /SG/DCL/SLAC/BCL/CM
RAR 2C 168 142 8442 0

Monsieur le maire du Gosier
Hôtel de ville
97190 LE GOSIER

Basse-Terre, le 23 mai 2025

Objet : convocation du conseil municipal – rappel des règles applicables

Références : code général des collectivités territoriales (CGCT), code des relations entre le public et les administrations (CRPA), code électoral et règlement intérieur du conseil municipal (mandature 2020-2026) du 13 octobre 2020 modifié

Dans le cadre du contrôle de légalité, j'ai été alerté par Madame Virolan, conseillère municipale, sur la teneur des convocations que vous avez adressées aux conseillers municipaux de la commune du Gosier.

Vous avez convoqué l'assemblée délibérante pour quatre réunions successives le 28 mai 2025 respectivement à 7h30 (6ème séance ordinaire) et à 10h45 (7ème séance ordinaire), et le 30 mai 2025 à 7h30 (8ème séance ordinaire) et 11h15 (9ème séance ordinaire). Les ordres du jour, s'ils diffèrent sur les autres points, comportent un premier sujet commun : « 1- les délégations au maire en vertu de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales. »

Après examen, ces convocations appellent de ma part les observations suivantes :

1) Elles enfreignent les dispositions de l'article L.2121-17 du CTCT qui disposent : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.»

En application de la réglementation, la sixième séance du conseil municipal doit se tenir et vous ne pouvez préjuger de son déroulement avant de convoquer la septième. Si les conditions ne sont pas réunies pour que la séance se tienne, s'agissant notamment d'un défaut de quorum, il vous appartient de reconvoquer le conseil municipal dans le respect des règles fixées par le CGCT.

2) Ce procédé de convocation vous expose au risque contentieux. Le juge pourrait en outre le qualifier de détournement de procédure et considérer qu'il porte atteinte à la sincérité des débats et à l'exercice démocratique du vote (cf dispositions du code électoral).

3) Les ordres du jour ne respectent pas non plus les dispositions du CGCT et du CRPA relatives respectivement à l'information des élus et des citoyens, et aux règles de publicité des actes pris par les collectivités territoriales.

L'article L. 2121-15 du CGCT prévoit que « (...) **Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.**

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

En outre, l'article L.2121-123 du CGCT dispose que : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

Or aucune des quatre convocations ne prévoit en ouverture de séance l'adoption des procès-verbaux des séances précédentes. L'ordre du jour de la séance du conseil municipal prévue le 28 mai 2025 à 7h30 doit ainsi prévoir qu'il soit statué sur les procès-verbaux des séances précédentes des 30 avril et 6 mai 2025.

Au vu de ces observations, les convocations aux septième, huitième et neuvième séances du conseil municipal sont **irrégulières** ; je vous prie de bien vouloir les retirer.

Je précise que le présent courrier s'inscrit dans le cadre d'un recours gracieux. L'absence de réponse ou une réponse insatisfaisante de votre part dans un délai de deux mois à compter de sa notification vaudra décision de rejet ouvrant le délai de recours contentieux devant la juridiction administrative.

La direction de la légalité et de la citoyenneté de la préfecture (service de la légalité et d'appui aux collectivités, bureau du contrôle de légalité) demeure à votre disposition pour toute question relative à ce dossier.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Pointe-à-Pitre



Jean-François MONIOTTE

